

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-214-063

approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public
fluvial

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L 422-27, R 422-86 à R 422-91 et R 424-8 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du 30 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;
- Vu** la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de la société de chasse « la diane » de CHATEAU ARNOUX du 21 mars 2022 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 avril 2022 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 7 au 28 juillet 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-003 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

M. MAERO Maurin, président de la société de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX est chargé d'organiser, en lien avec la société de chasse « la perdrix » à L'ESCALE et la société de chasse de VOLONNE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-181-014 du 30 juin 2022 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale approuvée par arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 (cf plan annexé) :

- **du 11 septembre 2022 au 8 janvier 2023** : chasse en battue dans la limite de trois battues pour l'espèce sanglier.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- tir à balle
- carnet de battue obligatoire.

Article 3 :

Mesures obligatoires concernant la sécurité :

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

En plus de ces prescriptions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur :

- présence de la police municipale ou gendarmerie sur la RN 85 le temps de l'intervention des battues
- mise en place de miradors pour sécuriser le tir dans la roselière

Article 4 :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la gendarmerie seront prévenus avant chaque battue.

Un compte rendu de chaque battue sera transmis à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Présidents des sociétés de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX, « la perdrix » à l'ESCALE et VOLONNE , le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, et les maires des communes de CHATEAU ARNOUX-ST AUBAN, l'ESCALE et VOLONNE pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du Service Adjoint,

Eric CANTET

Plan de gestion cynégétique - espèce sanglier - dans la réserve de chasse EDF du barrage de l'Escale

Plan de gestion cynégétique

Contour de la réserve de chasse EDF



